

Gouvernement du Québec

Décret 335-97, 19 mars 1997

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.3.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, exempter avec ou sans condition un organisme public visé par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1244-96 du 2 octobre 1996, le gouvernement a exempté, sans condition, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, les organismes visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE, toutefois, les organismes exemptés ci-dessus qui ont la responsabilité d'effectuer des travaux de construction pour le compte d'un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général le sont aux conditions suivantes:

1^o qu'ils adoptent des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec qui s'inspirent des dispositions prévues aux articles 7.3, 7.4, 13.1 et 13.2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et de celles prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7^o de l'article 10 et au paragraphe 7.01^o de l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics et qu'ils déposent, auprès du président du Conseil du trésor, le texte de ces mesures et celui de toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;

2^o dans le cas des organismes existant à la date de l'édition de ce décret, que ces mesures prennent effet le 1^{er} janvier 1997 et qu'ils en déposent le texte auprès du président du Conseil du trésor, au plus tard à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer la condition qui oblige les organismes à appliquer des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction, qu'ils avaient à adopter en s'inspirant de dispositions réglementaires qui seront dorénavant abrogées;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces organismes retirent ces mesures et qu'ils en avisent le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'édition du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient exemptés, sans condition, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), les organismes visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01);

QUE ces organismes ne soient plus tenus d'appliquer leurs mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction à compter de la date d'édition du présent décret; qu'ils avisent le président du Conseil du trésor qu'ils ont retiré leurs mesures dans les trente jours suivant leur retrait;

QUE le présent décret remplace le décret 1244-96, édicté le 2 octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27387

Gouvernement du Québec

Décret 337-97, 19 mars 1997

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Critères de fixation de loyer — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par le paragraphe 2^o de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des articles 1952 et 1953 du Code civil du Québec, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 108 de cette loi, modifié par le paragraphe 4° de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'article 1953 du Code civil du Québec précise que le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de réajustement de loyer détermine le loyer exigible, en tenant compte des normes fixées par les règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 738-85 du 17 avril 1985, le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer, devenu par le décret 454-94 du 30 mars 1994 à la suite d'un changement de nom, le Règlement sur les critères de fixation de loyer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3° et 6°; 1995, c. 61, a. 1)

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 1953)

1. Le Règlement sur les critères de fixation de loyer édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par

les règlements édictés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986 1047-87 du 30 juin 1987, 688-88 du 11 mai 1988, 528-89 du 12 avril 1989, 344-90 du 21 mars 1990, 519-91 du 17 avril 1991, 637-92 du 29 avril 1992, 580-93 du 28 avril 1993, 454-94 du 30 mars 1994, 825-94 du 8 juin 1994, 505-95 du 12 avril 1995 et 692-96 du 12 juin 1996, est à nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XII de l'annexe 1, du suivant:

« XII. Demandes de fixation pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 1998 et pour les contestations de réajustement de loyer devant prendre effet entre le 2 avril 1997 et le 1^{er} avril 1998:

Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets:

au tarif domestique (D ou Dm)	0,7 %
au tarif domestique bi-énergie (DT)	0,5 %
au tarif général petite puissance (G)	0,0 %
à tout autre tarif	0,7 %

Pourcentage applicable aux frais de combustibles:

mazout	1,1 %
gaz et autre source d'énergie	2,8 %

Pourcentage applicable aux frais d'entretien: 2,0 %

Pourcentage applicable aux frais de prestation de services: 3,1 %

Pourcentage applicable aux frais de gestion: 3,1 %

Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation: 6,8 %

Pourcentage applicable au revenu net: 0,5 %

Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27388